

Décision

Générale

colonial

Décision n° 7-71-1902 nommant une commission chargée d'étudier une demande de modification de la convention concédant un réseaux de distribution des eaux à Djibouti.

n° 7-71-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 novembre 1902

Numéro JO
n° 71 du 15/11/1902

Date du numéro
15 novembre 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la lettre du 21 octobre 1902 par laquelle le directeur de la Société industrielle de Djibouti demande une modification de la convention du 9 décembre 1898, passée entre le Protectorat et cette Société pour régler la concession d'un réseau de distribution des eaux dans la ville de Djibouti; Attendu qu'il est nécessaire, avant de modifier la convention existante, de se renseigner sur les lacunes ou les dispositions défectueuses qu'elle peut renfermer,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Une commission composée de : MM. le Secrétaire général, président; le Chef du service de santé ; le Chef du 1er bureaux ; le Chef du service des travaux publics ; Bastianello, agent de la Société de l'Afrique Orientale ; Lafon, sous-chef d'exploitation à la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens; Marichal, agent des Messageries Maritimes ; Vivier, commerçant ; se réunira sur la convocation de son président : 1° Pour examiner s'il y a lieu donner suite à la proposition faite par lettre du 10 octobre 1902, par le directeur de la Société industrielle ; 2° Pour étudier les modifications qu'il y aurait lieu, dans ce cas, d'apporter à la convention du 9 décembre 1898 ; 3° Pour faire un rapport sur le fonctionnement général du service des eaux et, au besoin, de la glacière.

Art. 2

— Le président de la commission pourra convoquer toute personne qu'il croira utile d'entendre et, notamment, le représentant à Djibouti de la Société industrielle.

Art. 3

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

